

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21/ 

Relative aux modalités d'organisation du Conseil d'administration

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, limite les possibilités d'organisation en présentiel de la séance du Conseil d'administration du 15 mars 2021.

En conséquence, l'organisation de ce Conseil d'administration s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment ses articles 2 et 4.

Le Conseil d'administration du Centre des monuments nationaux approuve :


- le recours à l'application de visioconférence Teams pour sa séance du 15 mars 2021 ;
- la convocation des administrateurs, l'invitation de l'ensemble des participants et la transmission des informations de connexion par courriel ;
- dès l'ouverture de la séance, l'enregistrement des débats et des échanges, au moyen de la fonction « enregistrement » incluse dans l'application de visioconférence, et leur conservation sur le réseau informatique du Centre des monuments nationaux pendant une durée d'un an.

La présente délibération est exécutoire dès son adoption.

**Fait à Paris,
Le 15 mars 2021**

Par le conseil d'administration

Le Président



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 8 décembre 2020

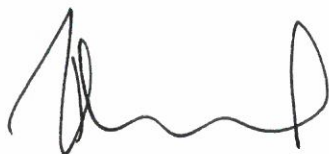
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2020.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°211 3

COMPTE FINANCIER 2020

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 9 juillet 2020, approuve le compte financier 2020.

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

1 357 ETPT sous plafond et 30 ETPT hors plafond

253 023 397 € autorisations d'engagement dont :

75 846 067 € concernant les dépenses de personnel
48 558 082 € concernant les dépenses de fonctionnement
128 619 248 € concernant les dépenses d'investissement

192 532 023 € de crédits de paiement dont :

75 846 067 € concernant les dépenses de personnel
36 912 125 € concernant les dépenses de fonctionnement
79 773 831 € concernant les dépenses d'investissement

150 796 804 € de recettes constatées

-41 735 219 € de solde budgétaire négatif

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration vote l'exécution comptable suivante :

- Un prélèvement de trésorerie de -39 963 602 €
- Une perte de -42 817 055 € en résultat patrimonial
- Une insuffisance d'autofinancement de -36 912 513 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -40 902 077 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Article 3 :

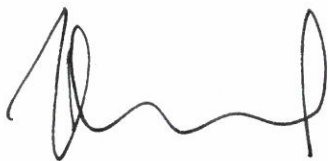
Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat de -42 817 055,14 € en diminution du compte de réserves et 854 867,13 € de report à nouveau en augmentation du compte de réserves.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21/4

BUDGET RECTIFICATIF N°1 2021

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2021, approuve le budget rectificatif n°1 2021.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1456 ETPT sous plafond et 29 ETPT hors plafond

268 081 145€ autorisations d'engagement dont :

81 474 728 € concernant les dépenses de personnel
45 164 656 € concernant les dépenses de fonctionnement
141 441 761 € concernant les dépenses d'investissement

279 930 172 € de crédits de paiement dont :

81 474 728 € concernant les dépenses de personnel
51 970 144 € concernant les dépenses de fonctionnement
146 485 300 € concernant les dépenses d'investissement

227 469 932 € de prévisions de recettes

- 52 460 240 € de solde budgétaire négatif

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de 62 255 567 €
- Une perte de 5 234 394 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 4 460 153 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de – 53 928 101 €


Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21/ 5

Partenariat relatif à la gestion du château d'Haroué

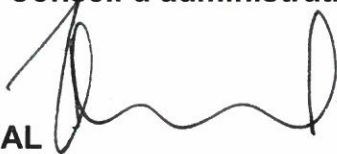
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2020, autorise le Centre des monuments nationaux à signer la convention avec la famille de Beauvau-Craon, propriétaire, en vue d'un partenariat relatif à l'ouverture à la visite du château d'Haroué par l'établissement.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BÉLAVAL



Délibération du conseil d'administration

N° 21/ 7

Revalorisation indiciaire

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2021, décide le repositionnement des agents contractuels situés à l'échelon 3 du groupe 1, dans les conditions suivantes :

A compter du 1er janvier 2021, l'indice majoré correspondant à l'échelon 3 du groupe 1 est porté de l'IM 329 à l'IM 332.

Par conséquent, les niveaux de recrutement pour les agents de groupe 1 seront situés entre l'indice majoré 332 et l'indice majoré 510 de la grille de rémunération (article 4-2 du cadre de gestion).

Pour les années ultérieures, à chaque évolution du SMIC, l'IM plancher des agents contractuels du groupe 1 sera revalorisé à l'IM entier supérieur qui permet que le traitement de base afférent à cet indice soit supérieur au SMIC.

La présente délibération annule et remplace la délibération 20/3 du 12 mars 2020.

Fait à Paris,
Le 15 mars 2021

Par le conseil d'administration
Le président



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21/ 

MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL

Vu le décret n° 2021-151 du 11 février 2021 fixant pour l'année 2020 les modalités de calcul de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture ;

Vu la délibération n°3 du 6 novembre 2002 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'alinéa 13 de l'article R.141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

Article unique :

Le CMN étend les modalités de calcul du socle dominical à ses personnels contractuels permanents soumis à une obligation régulière de travail dominical conformément au décret n° 2021-151 du 11 février 2021 fixant pour l'année 2020 les modalités de calcul de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture,

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration,

Philippe BÉLAVAL



DELIBERATION

21/ 9

RELATIVE AUX REGLES DE SORTIE D'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R.141-13 du code du patrimoine,

DECIDE

Dans le cadre de l'inventaire comptable, pour les biens immobilisés (matériels, objets) enregistrés sous les comptes : 21547 Matériel acquis, 218317 Matériel de bureau acquis, 218327 Matériel informatique acquis, 21847 Mobilier acquis, 21887 Matériels divers acquis, d'appliquer les règles de sorties systématiques des immobilisations suivantes :

1- pour les biens dont la durée d'amortissement est égale ou supérieure à 10 ans : sortie systématique dès que ces biens figurent dans l'inventaire sur une durée supérieure à 1,5 fois de la durée d'amortissement au 31/12 de l'année N-1 ;

2- pour les biens dont la durée d'amortissement est inférieure à 10 ans : sortie systématique dès que ces biens figurent dans l'inventaire sur une durée supérieure à 2 fois de la durée d'amortissement au 31/12 de l'année N-1 ;

3- les fiches d'immobilisation concernant les travaux et les installations référencées par les comptes comptables susnommés ne sont pas prises en compte pour la sortie systématique des immobilisations.

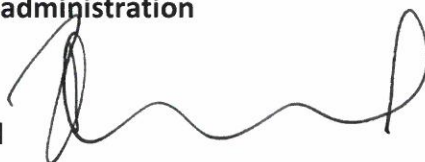
Ces sorties sont réalisées une fois par an.

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Par le conseil d'administration

Le président

Philippe Béval



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21/ 10

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PERSONNELS
DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2021, autorise le versement à l'association des personnels du Centre des monuments nationaux d'une subvention de 95 000 €.

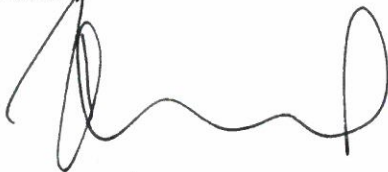
Cette subvention est allouée au titre du fonctionnement et des activités de l'association, pour l'exercice 2021.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président



Philippe BÉLAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°21/ 11**

**SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE
ATLANTIQUE
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONCERNANT L'ENTRETIEN
ET LA VALORISATION PAYSAGERE DES SITES MEGALITHIQUES**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2021 autorise le versement à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique d'une subvention de 32 100 € en 2021.

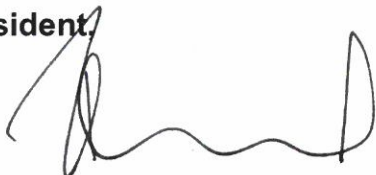
Cette subvention est allouée au titre du chantier des mégalithes pour l'entretien et la valorisation paysagère dans les sites mégalithiques de Carnac dont la gestion a été confiée au Centre des monuments nationaux par convention d'utilisation en date du 21 mai 2015, conformément aux stipulations de la convention conclue entre le CMN et la communauté de communes AQTA en date du 9 avril 2019.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 12

**SUBVENTIONS VERSEES AUX LAUREATS DE LA 4EME PROMOTION DE
L'INCUBATEUR DU PATRIMOINE**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2021,

Autorise le Président à octroyer des subventions à un ou plusieurs lauréats de la 4^{ème} promotion de l'Incubateur du patrimoine, dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de 30 000 €.

Le Président rend compte lors d'un prochain conseil d'administration des subventions attribuées dans ce cadre.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 13

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPACES
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONSACRE A L'ENTRETIEN
DE LA PARTIE BOISEE DU DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2021, autorise le versement d'une subvention de 95 500 euros au titre de l'année 2021 à l'association Espaces.

Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement d'un chantier d'insertion consacré à l'entretien de la partie boisée du domaine national de Saint-Cloud.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 14

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ESPACES »
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONSACRE A LA GESTION
DES RIGOLES ET ETANGS DE VILLE-D'AVRAY**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2021, autorise le versement d'une subvention de 44 500 euros au titre de l'année 2021 à l'association « Espaces ».

Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement d'un chantier d'insertion consacré à l'entretien et à la gestion des rigoles et étangs de Ville-d'Avray.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21/ 15 -

**Approbation d'une personnalité qualifiée appelée à siéger
au Conseil d'administration de Bibracte EPCC**

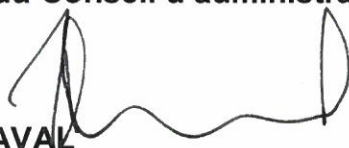
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 12° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2021, approuve la désignation de Madame Marie Cornu en qualité de personnalité qualifiée membre du Conseil de l'EPCC Bibracte, en remplacement de Madame Béatrice André-Salvini.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BÉLAVAL



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21/ 

Relative aux modalités d'organisation du Conseil d'administration

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, limite les possibilités d'organisation en présentiel de la séance du Conseil d'administration du 27 mai 2021.

En conséquence, l'organisation de ce Conseil d'administration s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment ses articles 2 et 4.

Le Conseil d'administration du Centre des monuments nationaux approuve :

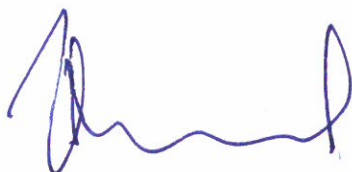
- le recours à l'application de visioconférence Teams pour sa séance du 30 juin 2021 ;
- la convocation des administrateurs, l'invitation de l'ensemble des participants et la transmission des informations de connexion par courriel ;
- dès l'ouverture de la séance, l'enregistrement des débats et des échanges, au moyen de la fonction « enregistrement » incluse dans l'application de visioconférence, et leur conservation sur le réseau informatique du Centre des monuments nationaux pendant une durée d'un an.

La présente délibération est exécutoire dès son adoption.

**Fait à Paris,
Le 30 juin 2021**

Par le conseil d'administration

Le Président



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 15 mars 2021

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 15 mars 2021.

Fait à Paris,

Le 30 juin 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21/ 3

Convention de partenariat avec l'établissement public du Mont-Saint-Michel

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 30 juin 2021, autorise le Président du Centre des monuments nationaux à signer la convention avec l'établissement public du Mont-Saint-Michel établie en application du 3° de l'article 2 et du 3° de l'article 17 du décret. Le président est autorisé à procéder à des modifications mineures qui seraient demandées par le conseil d'administration de l'établissement public sous réserve qu'elles ne conduisent pas à en dénaturer le texte ou accroître la contribution financière du CMN.

Fait à Paris,

Le 30 juin 2021

Le Président du Conseil d'administration


Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21 / 4

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 3° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le rapport d'activité de l'année 2020.

Fait à Paris,

Le 30 juin 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°21/ 5.

Délibération approuvant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et autorisant le Président du Centre des monuments nationaux à solliciter l'organisation d'une enquête préalable à la DUP des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray et d'une enquête parcellaire pour la prise d'un arrêté de DUP et de cessibilité

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et suivants et L. 121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray (92) ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2018_070 du 13 avril 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2019-127 du 26 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté n°2018-62 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray ;

Vu le permis d'aménager délivré au nom de l'État par arrêté du 5 juillet 2019 ;

Vu le porter à connaissance au titre des articles L.181-14 et R.214-53 du code de l'environnement, déposé par le Centre des monuments nationaux le 9 octobre 2017,

Vu l'étude de dangers des digues des étangs de Ville d'Avray réalisée par le Centre des monuments nationaux en septembre 2017 ;

*

Considérant que les travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray étant d'intérêt général et intéressant la sécurité publique, ils doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que sur la digue aval (étang neuf), les travaux de confortement nécessitent impérativement de consolider le pied de la digue et de mettre en place un déversoir de sécurité. Cet ouvrage permet de limiter le risque de rupture du barrage entraînant la propagation d'une onde de rupture vers l'aval, évènement qualifié de "désastreux" dans

l'étude de dangers. Le maître d'œuvre du Centre des monuments nationaux a établi que le seul emplacement techniquement possible pour la construction du déversoir se situe en partie sur la parcelle AE 499, propriété du groupe Gécina, compte tenu de la topographie du site et de la géométrie des ouvrages ;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique l'acquisition de biens immeubles qui ne sont ni la propriété de l'Etat ni celle du Centre des monuments nationaux ;

Considérant que le Centre des monuments nationaux, maître d'ouvrage, a engagé des pourparlers avec Gécina dès le mois de mars 2019 afin de trouver une issue amiable, que de nombreux échanges ont eu lieu mais qu'au jour de la présente délibération aucun accord amiable n'a pu être trouvé ;

Considérant qu'en conséquence, cette opération doit faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique impliquant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions à réaliser, ainsi que d'une enquête parcellaire ;

*

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2021, décide :

Article 1 : d'approuver le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre des propriétaires des emprises concernées et ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Centre des monuments nationaux à solliciter auprès de l'autorité compétente l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray et d'une enquête parcellaire pour la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité et pour la saisine du juge de l'expropriation ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Centre des monuments nationaux à poursuivre le dialogue avec les propriétaires concernés afin d'aboutir à une acquisition par voie amiable des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray, et à défaut, de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Centre des monuments nationaux à signer tous les actes se rapportant à ces procédures et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,

Philippe BÉLAVAL



DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 01

MODALITÉS DE DELIBÉRATION À DISTANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles R.141-12 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'alinéa 2 de l'article R.141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

Article 1 : Séances tenues par visioconférence

1.1 À titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable du président du conseil d'administration, les séances du conseil d'administration peuvent intégralement être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ces moyens doivent permettre l'identification des membres du conseil d'administration présents ou représentés, transmettre la voix des participants, satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et garantir leur confidentialité.

1.2 Les membres du conseil d'administration sont informés, dans le respect des délais réglementaires, par courrier électronique de la session exceptionnelle par visioconférence.

À l'appui des documents transmis, il leur est précisé :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ;
- la date et l'heure de clôture de la séance ;
- la procédure de vote adoptée et ses modalités techniques.

1.3 Dès son ouverture, la séance du conseil d'administration fait l'objet d'un enregistrement afin d'assurer la transcription du procès-verbal. L'enregistrement est conservé sur le réseau informatique du CMN pendant une durée d'un an.

Le vote de chaque délibération a lieu au scrutin public par appel nominal de chaque membre du conseil d'administration, présent ou représenté, ayant voix délibérative. Le président du conseil d'administration proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Article 2 : Consultation écrite

2.1 En cas d'urgence avérée ne permettant pas de réunir en séance le conseil d'administration, celui-ci peut délibérer par voie de consultation écrite, sous réserve de l'accord préalable de son président.

2.2 Le président informe par courrier électronique les membres du conseil d'administration de la tenue de cette consultation écrite. Ce courrier ouvre la consultation. Il mentionne expressément la date et l'heure auxquelles intervient sa clôture. Les membres du conseil d'administration sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la consultation.

2.3 À tout moment, le président du conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la consultation. En ce cas, il informe sans délai par courrier électronique les membres du conseil d'administration des nouvelles date et heure de clôture.

À la clôture de la consultation, le président adresse sans délai aux membres du conseil d'administration un courrier électronique qui ouvre les opérations de vote et en précise la durée.

À la clôture des opérations de vote, le président adresse le résultat de la consultation écrite par courrier électronique à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

En cas d'incident technique, la consultation et les opérations de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Fait à Paris,

Le 5 octobre 2021

Le président du conseil d'administration,

Philippe BÉLAVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Béval', written over the printed name.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 02

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 30 juin 2021

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 30 juin 2021.

Fait à Paris,

Le 5 octobre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 03

BUDGET RECTIFICATIF N°2 2021

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 5 octobre 2021, approuve le budget rectificatif n°2 2021.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1454 ETPT sous plafond et 32 ETPT hors plafond

282 420 980 € autorisations d'engagement dont :

81 474 728 € concernant les dépenses de personnel
47 367 656 € concernant les dépenses de fonctionnement
153 578 596 € concernant les dépenses d'investissement

264 930 172 € de crédits de paiement dont :

81 474 728 € concernant les dépenses de personnel
51 970 144 € concernant les dépenses de fonctionnement
131 485 300 € concernant les dépenses d'investissement

217 848 204 € de prévisions de recettes

-47 081 968 € de solde budgétaire négatif

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -51 945 984 €
- Une perte de -14 238 261 € en résultat patrimonial
- Une insuffisance d'autofinancement de -4 543 714 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -47 381 968 €

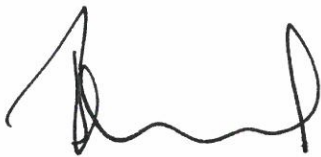
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 5 octobre 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21/ *df*

**COMMISSION D'ATTRIBUTION DES SECOURS
COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS PUBLICS DU CMN**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 5 octobre 2021, approuve la délibération suivante :

- dans le cadre des politiques en matière d'action sociale du CMN, une aide financière de secours peut être attribuée aux agents publics traversant des difficultés sociales et financières ou en cas de décès, à leurs ayants-droit, dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- la création d'une commission appelée « commission d'attribution des secours », chargée de d'attribuer les aides financières de secours sollicitées par les agents publics de l'Etablissement ;
- les modalités de fonctionnement de cette commission seront précisés par décision du Président du CMN ;
- la délibération N°12/8 du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2012 portant création d'une commission d'attribution de secours les agents contractuels de l'établissement et approbation de la convention relative au dispositif temporaire d'accompagnement sociale des agents contractuels est abrogée.

Fait à Paris,

Le 5 octobre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BELAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 

MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL

Vu le Décret n° 2021-988 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 les modalités de calcul de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 décret n° 2002-857 du 3 mai 2002, relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels titulaires du ministère de la culture, afin de tenir compte de la crise sanitaire.

Vu la délibération n°3 du 6 novembre 2002.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'alinéa 13 de l'article R.141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

Article unique :

Le CMN étend les modalités de calcul du socle dominical à ses personnels contractuels permanents soumis à une obligation régulière de travail dominical conformément aux dispositions du décret n° 2021-988 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 les modalités de calcul de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture.

Fait à Paris,

Le 5 octobre 2021



**Le Président du Conseil d'administration,
Philippe BÉLAVAL**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°21 / 06

Document Unique de Cadrage (DUC) du Centre des Monuments Nationaux

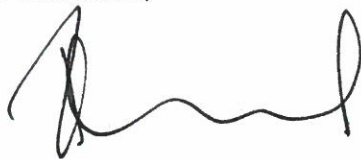
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 5 octobre 2021, conformément à la refonte de l'instruction pour la maîtrise et la transparence des dépenses des dirigeants du Ministère de la Culture et de la Communication en septembre 2020, approuve le Document Unique de Cadrage.

Fait à Paris,

Le 5 octobre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°21 / 

Contrôle Interne Comptable et Budgétaire (CICB) du Centre des Monuments Nationaux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 5 octobre 2021, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret GBCP, approuve le plan d'action du contrôle interne comptable et budgétaire.

Fait à Paris,

Le 5 octobre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 5 octobre 2021

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2021.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21 / 2

BUDGET RECTIFICATIF N°3 2021

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 décembre 2021, approuve le budget rectificatif n°3 2021.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1 411 ETPT sous plafond et 29 ETPT hors plafond

283 300 980 € autorisations d'engagement dont :

80 474 728 € concernant les dépenses de personnel
47 367 656 € concernant les dépenses de fonctionnement
155 458 596 € concernant les dépenses d'investissement

261 930 172 € de crédits de paiement dont :

80 474 728 € concernant les dépenses de personnel
49 970 144 € concernant les dépenses de fonctionnement
131 485 300 € concernant les dépenses d'investissement

259 022 236 € de prévisions de recettes

-2 907 936 € de solde budgétaire négatif

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -7 761 112 €
- Un bénéfice de 31 563 771 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 41 258 318 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -3 207 936 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21 / 3

BUDGET INITIAL 2022

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 décembre 2021, approuve le budget initial 2022.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1475 ETPT sous plafond et 37 ETPT hors plafond

203 519 501 € d'autorisations d'engagement dont :

85 940 507 € concernant les dépenses de personnel
60 827 261 € concernant les dépenses de fonctionnement
56 751 733 € concernant les dépenses d'investissement

282 352 864 € de crédits de paiement dont :

85 940 507 € concernant les dépenses de personnel
62 546 406 € concernant les dépenses de fonctionnement
133 865 951 € concernant les dépenses d'investissement

235 629 668 € de prévisions de recettes

- 46 723 196 € de solde budgétaire négatif

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de - 49 087 418 €
- Une perte de 19 458 782 € en résultat patrimonial
- Une insuffisance d'autofinancement de 3 429 782 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de - 50 159 634 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 4

GRATIFICATION AUX AGENTS DES GROUPES 1 ET 2

Vu l'alinéa 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine ;

Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux ;

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Est approuvée l'attribution d'une gratification de 265 € bruts au titre des services rendus au cours de l'exercice 2021.

Cette gratification est versée pour les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre recruté sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Appartenir aux groupes de rémunération 1 et 2 du cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux à la date du 1^{er} novembre 2021 ;
- Etre présent et rémunéré par l'établissement au 1^{er} novembre 2021 ;
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1^{er} novembre (les congés grave maladie, congés pour convenance personnelle, congés de formation, congés parentaux ne sont pas considérés comme du service effectif).

Article 2

Les agents qui ont bénéficié d'une transformation d'emploi du groupe 2 vers le groupe 3, quel qu'en soit le motif (promotion dans le cadre des parcours professionnels individualisés, recrutement sur un emploi du groupe supérieur...) qui n'ont pas bénéficié d'une part variable des cadres 2021 en l'absence de l'ancienneté suffisante dans le groupe, sont également concernés par l'attribution de la gratification s'ils remplissent les conditions ci-dessous énumérées :

- Etre recruté sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Etre présent et rémunéré par l'établissement au 1^{er} novembre 2021
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1^{er} novembre (les congés grave maladie, congés pour convenance personnelle, congés de formation, congés parentaux ne sont pas considérés comme du service effectif).

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21 / 5

**ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE CHEQUES CADEAUX POUR LE PERSONNEL
PERMANENT**

Vu l'alinéa 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine ;

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Est approuvée l'attribution exceptionnelle de chèques cadeaux d'une valeur de 250 € à l'ensemble des agents de l'établissement qui remplit les critères suivants :

- Pour les agents contractuels : être recruté sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 6 quinquies, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, sur un contrat de projet, ou d'apprentissage ;
- Pour les agents titulaires : être affecté ou détaché tant sur corps que sur contrat au sein de l'établissement ;
- Etre présent et rémunéré par l'établissement au 1^{er} novembre 2021 ;
- Justifier d'une ancienneté minimum de 4 mois au 1er novembre 2021 au CMN, quel qu'en soit le statut.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,



Philippe BÉLAVAL



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21/ 6

DELEGATION AU PRESIDENT DES MESURES D'ACTION SOCIALE DU CMN

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 décembre 2021, approuve la délibération suivante :

Article 1 :

Il est donné au Président du Centre des Monuments Nationaux la compétence de déterminer par décision les mesures d'action sociale en faveur des agents de l'établissement. Le président rendra compte régulièrement des actions conduites dans le cadre de cette délégation.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe BELAVAL", is written over a faint, large watermark of the CMN logo.

Philippe BELAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21/ *7*

**MODIFICATION DE LA GRILLE DE REMUNERATION A LA PRESTATION DES
ANIMATEURS DU
PATRIMOINE ET DES CONFERENCIERS**

Dans sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil d'administration, en application de l'article R 141-13 du code du patrimoine, approuve la délibération suivante :

Article 1 :

Les rémunérations des prestations des animateurs du patrimoine et des conférenciers sont fixées selon le barème suivant :

<u>VISITE</u>	<u>Actuel</u>	<u>01/01/22</u>
Visite accompagnée 1H	28,51 €	30,00 €
Visite accompagnée 1H30	42,76 €	45,00 €
Visite accompagnée 2H30	63,76 €	67,00 €
Visite accompagnée à distance	SO	50,00 €
<u>ATELIER</u>		
Atelier du patrimoine	75,46 €	80,00 €
Atelier du patrimoine hors les murs	SO	90,00 €
<u>VACATIONS D'UNE HEURE</u>		
Conception d'ateliers et suivi	15,24 €	16,00 €
<u>SUPPLEMENTS</u>		
Eloignement	6,86 €	10,00 €
Nocturne	12,20 €	15,00 €
Férié	19,51 €	22,00 €

Article 2 :

Le nouveau barème de rémunération des prestations s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,

Philippe BELAVAL

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21/ 8

FRAIS DE MISSION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 2° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant le seuil de communication des justificatifs de déplacement temporaire par l'agent,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévu à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat au ministère de la culture,

Approuve les modalités de remboursement des frais de mission suivantes :

Article 1 : Les agents titulaires ou contractuels du Centre des monuments nationaux sont indemnisés des frais de leurs déplacements professionnels dans les conditions prévues au décret et arrêtés du 26 février 2019 susvisés.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026, sur la base d'une décision expresse et nominative, lorsque l'intérêt du service l'exige et que des circonstances particulières le justifient, le président peut décider du remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par les agents de l'établissement, au-delà des plafonds fixés par l'arrêté du 26 février 2019 susvisé et l'article 2, dans la limite de 60 missions par année civile.

Article 3 : Le président peut déroger par décision expresse et nominative, pour les personnalités extérieures à l'établissement, au taux de remboursement des frais d'hébergement fixés par les textes réglementaires et l'article 2 ci-dessus. Le remboursement des personnalités extérieures pourra être effectué sur la base des frais réellement engagés.

Article 4 : Le plafond des remboursements dérogatoires visés aux articles 2 et 3 de la présente délibération, est fixé à 2,5 fois le montant des forfaits prévus par les arrêtés.

Article 5 : Les indemnités de mission sont décomptées sur la base des horaires de début et de fin de mission.

Le déplacement est réputé commencer et se terminer à l'heure du départ et de retour de la résidence administrative ou familiale de l'agent.

En cas d'utilisation des transports collectifs, les horaires de début et de fin de mission sont ceux figurant sur les titres de transport.

Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte ce moyen de transport et pour en revenir, un délai forfaitaire est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure du départ et après l'heure du retour :

- ce délai est d'une heure en cas d'utilisation du train ;
- il est porté à deux heures en cas d'utilisation de l'avion.

Article 6 : L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Aucune indemnité n'est due si le ou les repas sont fournis gratuitement à l'agent.

L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) sur présentation d'un justificatif de paiement.

Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement

Article 7 : Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais prévus au décret du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application du 26/02/2019 peuvent être versées aux agents qui en font la demande à hauteur de 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

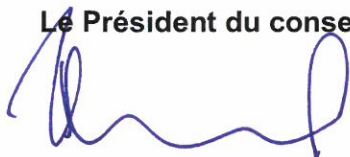
Il n'est pas accordé d'avance pour les missions dont les frais seraient inférieurs à 60 euros. Ces dispositions sont applicables aux missions en France comme à l'étranger.

Article 8 : La délibération 19/4 du 3 juillet 2019 est abrogée.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Le Président du conseil d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe BélaVal', is written over the printed name.

Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°21 / 9

Création d'un comité consultatif des collectivités territoriales, chargé de donner des avis sur les orientations de la Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts

Vu le code du patrimoine,

Considérant que le projet de création d'une Cité internationale de la langue française au sein du château de Villers-Cotterêts, confié par l'Etat au Centre des monuments nationaux, présente, indépendamment de sa dimension nationale et internationale, un intérêt majeur pour le développement du territoire de proximité ;

Considérant que pour associer de manière optimale les collectivités de ce territoire à la conduite du projet, puis à la vie de l'institution, et pour consulter leurs élus sur les choix à effectuer dans ce cadre, il y a lieu de créer une instance spécifique de concertation ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er} : Il est créé, auprès du président du Centre des monuments nationaux, un comité consultatif des collectivités territoriales, chargé de donner des avis sur les orientations de la Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts. Ce comité est consulté sur l'ensemble des décisions susceptibles d'exercer une influence sur l'insertion de la Cité au sein du territoire ou sur les relations avec les acteurs de ce territoire.

Article 2 : Le comité est composé de la manière suivante :

- Deux représentants de la Ville de Villers-Cotterêts ;
- Deux représentants de la Communauté de communes de Retz-en-Valois ;
- Un représentant de la Communauté GrandSoissons Agglomération ;
- Un représentant de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise ;
- Trois représentants du Conseil départemental de l'Aisne ;
- Trois représentants du Conseil régional des Hauts-de-France.

Le député de la Cinquième circonscription de l'Aisne et les sénateurs de l'Aisne peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Les représentants des collectivités sont désignés par leur assemblée délibérante pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le président et un vice-président du comité sont élus par les membres du comité en leur sein.

Article 4 : Le préfet de l'Aisne, ainsi que les fonctionnaires qu'il désigne, et le président du Centre des monuments nationaux, assisté des agents de l'établissement qu'il désigne, assistent aux séances du comité.


Article 5 : Le comité se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du président du Centre des monuments nationaux.

Le secrétariat des séances est assuré par le Centre des monuments nationaux.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Le président du conseil d'administration,



Philippe BELAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 21/ 10

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PERSONNELS
DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 décembre 2021, autorise le versement à l'association des personnels du Centre des monuments nationaux d'une subvention de 70 000 €.

Cette subvention est allouée au titre du fonctionnement et des activités de l'association, pour l'exercice 2022.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°21/ *u***

**SUBVENTION À L'ASSOCIATION
« LES RENCONTRES D'ARLES »**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 décembre 2021 autorise le versement à l'association « les Rencontres d'Arles » d'une subvention de 40 000 €.

Cette subvention est allouée au titre de l'organisation de l'édition 2021 des Rencontres d'Arles.

Fait à Paris,

Le 13/12/2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°21/ 12

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DIAPHANE, PÔLE PHOTOGRAPHIQUE EN HAUTS-DE-FRANCE, AU TITRE D'UNE RESIDENCE-MISSION PHOTOGRAPHIQUE A VILLERS-COTTERÊTS

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, autorise le versement à l'association Diaphane d'une subvention de 28 000 € (vingt-huit mille euros).

Cette subvention est allouée au titre à la réalisation d'une résidence-mission photographique sur le territoire de Villers-Cotterêts, auprès de divers publics (scolaires, maisons de retraites, centres d'insertion, etc.) et en lien avec la future Cité internationale de la langue française.

Fait à Paris,

Le 13 décembre 2021

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL